

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/CPI

Partie déposante : les co-avocats principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de: La chambre de première instance

Langue(s) : français, original en anglais

Date du document : 12 septembre 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE PAR LAQUELLE LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES PRIENT LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE RECLASSER EN TANT QUE CONFIDENTIELS LES
DOCUMENTS STRICTEMENT CONFIDENTIELS RELATIFS À L'APTITUDE À ÊTRE JUGÉ
QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DE L'AUDIENCE INITIALE ET DE
LES SIGNIFIER À TOUS LES AVOCATS DES PARTIES CIVILES**

Déposé par :

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**

Me PICH Ang

Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des parties civiles

Me CHET Vanly

Me HONG Kim Suon

Me KIM Mengkhy

Destinataires :

La chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn (Président)

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

**Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient
la chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents
strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors
de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles**

Me LOR Chunthy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me YUNG Panith
Me Emmanuel ALTIT
Me Pascal AUBOIN
Me Olivier BAHOUAGNE
Me Patrick BAUDOIN
Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
Me Philippe CANONNE
Me Annie DELAHAIE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Marie GUIRAUD
Me Emmanuel JACOMY
Me Martine JACQUIN
Me Daniel LOSQ
Me Christine MARTINEAU
Me Mahdev MOHAN
Me Barnabé NEKUIE
Me Lyma NGUYEN
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Julien RIVET
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Nushin SARKARATI
Me Silke STUDZINSKY
Me Philippine SUTZ

Le bureau des co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Les accusés

KHIEU Samphan
IENG Sary
IENG Thirith
NUON Chea

Les co-avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 juillet 2011 la Chambre de première instance a adressé à toutes les parties un mémorandum¹ les informant que les rapports d'expertise médicale concernant Ieng Thirith et Nuon Chea demeuraient strictement confidentiels suite aux demandes de leurs avocats de maintenir ce classement².
2. Toutefois, la Chambre a communiqué ces documents aux co-procureurs, aux conseils de la défense de chacun des accusés et aux co-avocats principaux pour les parties civiles. Elle a indiqué que les co-avocats principaux pour les parties civiles étaient autorisés à donner accès à ces documents « à un des avocats des parties civiles seulement si un accord est trouvé au regard des règles 12 ter 5) b) et 6) du Règlement relativement au soutien apporté par les avocats de parties civiles aux co-avocats principaux, sous forme notamment de mémoires écrits ou d'interventions orales »³. Le 15 juillet 2011 les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé que ce mémorandum soit rectifié⁴ afin que tous les avocats des parties civiles aient accès aux documents. Le 29 juillet 2011 la majorité des juges de la Chambre a rejeté la demande⁵. Le 18 août les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé une demande de reconsidération et de correction du mémorandum précité⁶. Le 23 août 2011 le point de vue des co-avocats principaux pour les parties civiles a été soutenu par le Juge Lavergne dans son opinion dissidente⁷.

¹ *Memorandum to Counsel for the Parties*, Doc. n° E62/3/10, 6 juillet 2011.

² *Defence Objection to Trial Chamber's Announcement to Put the Medical Report by Dr. Campbell on the Confidential Part of the Case File*, Doc. n° E62/3/7, 29 juin 2011.

³ *Memorandum to Counsel for the Parties*, Doc. n° E62/3/10, 6 juillet 2011, p. 2

⁴ Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (anciennement EI06), Doc. n° E62/3/10/1, 15 juillet 2011.

⁵ Décision relative au « Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 » (E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E62/3/10/4, 29 juillet 2011 .

⁶ Mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4, Doc. n° E62/3/10/4/1, 18 août 2011.

⁷ Opinion dissidente du juge Jean-Marc Lavergne concernant la décision de la Chambre prise dans le mémorandum E62/3/10/4, 23 août 2011.

Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles

3. Le 23 août 2011 les co-avocats principaux pour les parties civiles ont présenté une déclaration d'appel contre la décision du 29 juillet 2011⁸.
4. Au cours des audiences publiques préliminaires sur l'aptitude à être jugé qui se sont tenues du 29 au 31 août 2011, plusieurs documents portant sur cette question, dont l'avis d'expert du professeur Campbell, ont fait l'objet de débats publics.
5. La Chambre a rappelé que les discussions relatives à des questions médicales ou à l'aptitude à être jugé devraient avoir lieu en audience publique. Elle a en outre rappelé qu'une partie qui souhaitait lui présenter un document initialement classé confidentiel ou strictement confidentiel en audience publique pouvait le faire sans présenter de demande formelle. Elle a déclaré qu'en l'espèce « Si la Chambre ne s'y objecte pas, le document peut être reclassé en tant que public »⁹.
6. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont, dans plusieurs des écritures susmentionnées, fait ressortir l'importance et le droit absolu pour tous les avocats des parties civiles de se voir notifier ces documents afin de remplir leurs obligations professionnelles en tant qu'avocats des parties civiles et d'assurer la représentation effective de leurs clients.
7. Les co-avocats principaux pour les parties civiles notent de plus que le mémoire déposé par les co-procureurs sur les questions qui doivent être abordées par les quatre experts nouvellement désignés, et les écritures de la Défense de Ieng Thirith concernant les questions et les commentaires destinés aux nouveaux experts, ont été classés confidentiels¹⁰.
8. Le fait que les documents qui avaient initialement été classés « strictement confidentiels » aient fait l'objet de débats lors d'audiences publiques et que des résumés très complets de leur contenu et des conclusions aient été divulgués devrait implicitement mais

⁸ Déclaration d'appel des co-avocats principaux pour les parties civiles contre la décision E62/3/10/4, 25 août 2011.

⁹ Transcription de l'audience du 31 août 2011, Doc. n° E1/10/1, p. 2

¹⁰ *Ieng Thirith Defence Questions and Comments for Experts in Accordance with Trial Chamber's 'Order Appointing Experts'*, Doc. n° E111/3, 2 septembre 2011; *Co-Prosecutors' Questions and Comments for Psychiatric Experts regarding Accused Ieng Thirith*, Doc. n° E111/ 2, 2 septembre 2011.

Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles

inévitablement être interprété comme une modification du caractère strictement confidentiel de ces documents qui, rappelons le, devraient en principe n'être communiqués qu'aux juges, à quelques exceptions près.

9. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre les propos des juges de la Chambre, pendant leurs audiences les 29 et 30 août, comme reconnaissant que ces documents étaient devenus publics. Ils sont néanmoins toujours dans le dossier sous la classification « strictement confidentiels ».
10. Il serait paradoxal de considérer que ces documents doivent encore être traités comme étant strictement confidentiels alors qu'ils ont été lus, parfois même dans leur intégralité, en audience publique. Il n'y a donc actuellement aucune raison de maintenir le classement strictement confidentiel qui est devenu obsolète.

DEMANDE

Pour les raisons susmentionnées, les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent à la Chambre de première instance :

- i) De modifier le classement des documents énumérés ci-après qui portent sur l'aptitude à être jugés des accusés et de les classer en tant que documents confidentiels :
Docs. n° A100/I, A134/I, A195/I/1, A195/I/2, A38/I, B12, B14/1, B15/1, B16, B17, B18, B19, B2, B25/1, B27/1, B29/1, B3, B39/1, B41/1, B45, B46/1, B48/1, B5, B6, D24/II, D24/IV, D24/IX, D24/VII, D76/III, D76/IV, E10/1, E10/10, E10/11, E10/12, E10/13, E10/14, E10/15, E10/2, E10/3, E10/31, E10/32, E10/4, E10/5, E10/6, E10/7, E10/8, E10/9, E11, E11/1, E11/10, E11/11, E11/12, E11/13, E11/14, E11/15, E11/2, E11/3, E11/4, E11/5, E11/6, E11/7, E11/8, E11/9, E12, E12/1, E12/10, E12/11, E12/12, E12/13, E12/14, E12/15, E12/2, E12/3, E12/31, E12/32, E12/4, E12/5, E12/6, E12/7, E12/8, E12/9, E17.1, E17/1/2.3, E17/1/2.4, E17/1/2.5, E17/1/2.6, E62/2, E62/2.1, E62/3/1/1, E62/3/12, E62/3/12.1, E62/3/12.2, E62/3/13, E62/3/13, E62/3/13/Corr-1, E62/3/3.1, E62/3/4.1, E62/3/4.2, E62/3/4.3, E62/3/4/1, E62/3/4/1.1, E62/3/4/1.1.2, E62/3/4/2, E62/3/4/2.1, E62/3/4/2.1.1, E62/3/5/Corr-1, E62/3/6.1,

Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles

E62/3/6.2, E62/3/6.3I, E62/3/6.4, E62/3/6.5, E62/3/6/1, E62/3/6/2, E62/3/6/2.1,
 E62/3/6/2.1.1, E62/3/6/3, E62/3/6/3.1, E62/3/6/4, E62/3/6/4.1, E62/3/6/4.2,
 E62/3/6/4.2/Corr-1, E62/3/6/4.3, E62/3/6/4.4, E62/3/6/4/Corr-1, E62/3/6/5,
 E62/3/6/5.1, E62/3/6/5/Corr-1

- ii) De donner pour instruction aux greffiers de signifier les documents pertinents à tous les avocats des parties civiles (voir liste jointe).

Date	Noms	Fait à	Signatures
12 septembre 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	

Demande par laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles prient la Chambre de première instance de reclasser en tant que confidentiels les documents strictement confidentiels relatifs à l'aptitude à être jugé qui lui ont été présentés lors de l'audience initiale et de les signifier à tous les avocats des parties civiles